

RECU le

18 AVR 2016

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Région ALPC

Pau, le 12 avril 2016

Unité Départementale des Pyrénées Atlantiques

Monsieur le Gérant,

Je donne suite au dossier de demande d'enregistrement que vous nous avez communiqué (dossier de mars 2016, transmis par courrier du 23 mars 2016) afin de créer une plate-forme de broyage concassage de matériaux inertes et de créer une installation de stockage de déchets inertes sur votre site d'USTARITZ.

Après analyse et avis de la DDTM, il s'avère que votre demande d'extension n'est pas compatible avec le règlement du PLU d'USTARITZ approuvé en décembre 2005, puisque le site est situé en zone Uya. En effet, le règlement de la zone UYa précise que sont interdits les affouillements et exhaussements de sol (voir extrait du PLU en annexe).

Il ne m'est pas possible de poursuivre l'instruction de votre dossier en l'état en raison de cette incompatibilité qui ne pourra être levée que dans l'hypothèse où le PLU serait modifié.

En l'état, je vous informe que l'administration se dessaisit de votre demande.

Par ailleurs, l'instruction du dossier a permis de relever des insuffisances que vous trouverez en annexe.

J'adresse copie de ce courrier à Monsieur le Maire d'USTARITZ.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation
Le responsable de l'UD DREAL

Y BOULAIGUE

Monsieur Alain TOFFOLO
SARLA TOFFOLO
Arraunt
64480 USTARITZ

copie : Mairie d'Ustaritz – DDTM 64 / SAUR – DDTM 64 / Délégation Territoriale Pays Basque

Annexe

ENTREPRISE TOFFOLO - USTARITZ

DOSSIER D'ENREGISTREMENT COMMUNIQUÉ LE 23 MARS 2016

Relevé des insuffisances

Caractère incomplet du dossier

Le dossier transmis le 13 août dernier ne comporte pas l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R. 512-46-3 à R. 512-46-6 du code de l'environnement. En particulier, n'y figurent pas :

- la proposition du type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire (si vous ne l'êtes pas) ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme,

Caractère irrégulier du dossier

Les éléments suivants du dossier doivent être développés :

- la demande doit clairement détailler le niveau d'activité par rapport aux rubriques de la nomenclature des installations classées. Il convient de préciser les puissances installées par machine (rubrique 2515), ainsi que la hauteur maximale du stockage et le volume maximum stocké sur site,
- le projet étant situé dans une zone résidentielle, la demande doit décrire les dispositions prises pour limiter le bruit et les vibrations,
- le projet est situé en partie sur une zone NATURA 2000 qui se prolonge en aval, or l'évaluation des incidences NATURA 2000 repose entre autre sur un diagnostic écologique établi à partir des inventaires menés pendant une seule journée en septembre 2015. Un inventaire plus conséquent devra être effectué,

Extrait du PLU : Règlement de la zone Uya :

"Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- les constructions destinées à l'exploitation agricole
- les constructions nouvelles destinées l'industrie sauf en UYa et UYai
- les constructions à usage d'habitation, excepté celles autorisées à l'article UY2 suivant
- les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisir ;
- les parcs d'attractions ;
- les affouillements et exhaussements du sol ;
- les terrains de camping ou de caravanage, les habitations légères de loisir et les résidences mobiles ;
- le stationnement isolé des caravanes ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières. "